

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 37/05

26 avril 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-494/01

Commission des Communautés européennes / Irlande

LA COUR CONDAMNE L'IRLANDE POUR VIOLATIONS GÉNÉRALES ET PERSISTANTES DE LA DIRECTIVE SUR LES DÉCHETS

L'absence d'un système d'autorisation effectif pour les entreprises qui traitent les déchets est une violation de la directive, qui a mené en plus à d'autres violations générales et persistantes.

La directive communautaire de 1975 sur les déchets¹ organise le régime applicable aux déchets sur le territoire de la Communauté. Cette directive soumet les États membres à plusieurs obligations concernant la gestion de déchets, notamment: assurer que les déchets seront valorisés ou éliminés sans danger; interdire leur abandon ou leur élimination incontrôlée; établir un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination; prendre des dispositions nécessaires pour que tout détenteur de déchets les remette à un ramasseur privé ou public ou en assure lui-même la valorisation ou l'élimination; mettre en œuvre un système d'autorisations pour les entreprises effectuant l'élimination ou la valorisation et un système d'enregistrement pour les entreprises qui collectent ou transportent les déchets; et assurer que les entreprises tiennent un registre indiquant tous les détails de leurs opérations (la quantité, la nature et l'origine des déchets) et que ces entreprises soient soumises à des contrôles périodiques.

Entre 1997 et 2000, la Commission a reçu douze plaintes concernant la gestion de déchets dans plusieurs lieux en Irlande. En juillet 2001, elle a réuni toutes les plaintes dans un avis motivé qui reprochait à l'Irlande d'avoir manqué d'une manière générale aux obligations découlant de la directive relative aux déchets. La Commission a précisé que ces douze plaintes ne constituaient pas les seuls cas de non respect de la directive et qu'elle se réservait le droit de faire état d'autres exemples aux fins d'illustrer les manquements d'ordre général dans la mise en œuvre de la directive.

¹ Directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets (JO L 194 p. 39), telle que modifiée par la Directive 91/156/CEE du Conseil, du 18 mars 1991 (JO L 78, p. 32)

Estimant que l'Irlande ne s'était pas conformée à l'avis motivé, la Commission a introduit un recours en manquement devant la Cour de justice des Communautés européennes.

La Cour considère que l'Irlande **n'a pas satisfait à l'obligation**, à laquelle elle était tenue depuis 1977, d'assurer que toutes les décharges municipales détiennent **l'autorisation** requise par la directive. La directive a été transposée avec un retard extrême. La procédure d'autorisation est lente (elle dure en moyenne 808 jours et parfois presque 4 ans) et il manque des mesures propres à assurer la prompte soumission des installations au régime interne finalement mis en place. En outre, et comme en témoignent notamment les violations concrètes de la directive que constate la Cour, les autorités irlandaises ont **toléré**, en de nombreux endroits du territoire et souvent durant de longues périodes, des **activités non autorisées** sans exiger la cessation de ces activités. **Un tel manquement présente un caractère général et persistant.**

La Cour conclut que l'Irlande a manqué à son obligation d'assurer que seules des entreprises dûment autorisées effectuent l'élimination ou la valorisation de déchets.

Par ailleurs, il résulte de l'absence d'un système d'autorisations effectif et de la tolérance des activités non autorisées, que l'Irlande n'a pas assuré l'exécution des **autres obligations** imposées par la directive. En effet, l'élimination ou la valorisation des déchets sans danger pour la santé publique et l'environnement, l'établissement d'un réseau intégré et adéquat pour l'élimination des déchets et les contrôles sur les détenteurs des déchets et les opérateurs traitant les déchets **ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un système effectif d'autorisations.**

Par conséquent, la Cour conclut que **l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive relative aux déchets.**

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : EN, FR

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034